

MINUTE N° : 23/1427

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
POLE SOCIAL
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Tribunal
de Lyon, département Rhône-Alpes
REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 02 Octobre 2023

MAGISTRAT : Monsieur Martin JACOB

assisté lors des débats et du prononcé du jugement par
M. Jean-William DUMONT, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 18 Septembre 2023

PRONONCE : jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, le 02 Octobre 2023 par le même magistrat

NUMÉRO RG : N° RG 23/01427 - N° Portalis DB2H-W-B7H-YIGV

AFFAIRE : Société PURFER C/ Monsieur [REDACTED], Société FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA METALLURGIE (FGMM) CFDT

DEMANDERESSE

Société PURFER, dont le siège social est sis 45, Route de Saint-Bonnet-de-Mure - 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
représentée par Maître Luc BACHELOT de la SCP CAPSTAN RHONE-ALPES, avocats au barreau de LYON,

DÉFENDEURS

[REDACTED]
représenté par Maître Maëlis JERPHAGNON la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 449

Société FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA METALLURGIE (FGMM) CFDT, dont le siège social est sis 49 avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19
représentée par Maître Maëlis JERPHAGNON de la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 449

Notification le : 3/10/23
Une copie certifiée conforme à :
Société PURFER

Société FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA METALLURGIE (FGMM) CFDT
la SCP CAPSTAN RHONE-ALPES, avocats au barreau de LYON
La SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de Lyon

Une copie certifiée conforme au dossier

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Lors des dernières élections professionnelles, organisées en juin 2023, [REDACTED] a été élu membre titulaire au sein du Comité Social et Économique de la société PURFER, société appartenant au groupe DERICHEBOURG.

Par un courrier daté du 25 juillet 2023, [REDACTED] a été désigné en qualité de représentant de section syndicale par le syndicat FGMM – CFDT.

Par courriel du 25 juillet 2023, Véronique FARNIER, responsable des ressources humaines au sein de la société PURFER, demandait au syndicat FGMM – CFDT de bien vouloir lui justifier la réalité de deux adhésions à son syndicat.

Par courriel du 27 juillet 2023, Karim NEDJAR répondait pour le compte du syndicat FGMM – CFDT que la section syndicale CFDT comprenait plusieurs adhérents, assurant l'employeur avoir réalisé les vérifications nécessaires avant de procéder à la désignation d'un représentant de section syndicale.

Par requête déposée le 2 août 2023 au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, la société PURFER demande au tribunal de :

annuler la désignation de [REDACTED] en qualité de représentant de la section syndicale, condamner solidairement [REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT à verser à la société PURFER la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties intéressées ont été convoquées à l'audience du 4 septembre 2023 ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 septembre 2023. L'ensemble des parties a comparu, de sorte que le jugement sera contradictoire.

Lors de l'audience, la société PURFER, représentée par son conseil, se réfère à ses conclusions écrites et les soutient oralement.

[REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT, représentés par leur conseil, demande au tribunal judiciaire de :

rejeter la demande d'annulation formée par la société PURFER à l'encontre de la désignation de [REDACTED] en qualité de représentant de la section syndicale par la FGMM CFDT du 25 juillet 2023, débouter la société PURFER de l'intégralité de ses demandes, condamner la société PURFER aux entiers dépens, condamner la société PURFER à leur verser la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Lors de l'audience, ils se réfèrent à leurs conclusions écrites et les soutiennent oralement.

Au cours de l'audience, le président a autorisé [REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT à transmettre une note en délibéré, avec droit de réponse pour la société PURFER.

Par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions visées pour un exposé plus ample des prétentions et moyens des parties.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 2 octobre 2023.

MOTIFS

Sur la demande d'annulation de la désignation du représentant de section syndicale

Aux termes de l'article L. 2142-1 du code du travail, dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

En cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance.

En l'espèce, la société PURFER explique ne pas avoir obtenu de justification par le syndicat FGMM CFDT de l'existence d'au moins deux adhérents.

Elle attire l'attention du tribunal judiciaire sur le fait que des pièces transmises par les défendeurs font apparaître le nom de la société GDE.

Or, elle précise que le groupe DERICHEBOURG a fait l'acquisition du groupe ECORE et de ses filiales, dont la société GDE, le 17 décembre 2021. Elle indique que cette opération de restructuration a entraîné le transfert du contrat de travail des salariés de la société GDE au sein de la société PURFER, dans le cadre d'une location gérance de son fonds de commerce de collecte, négoce et recyclage de tous métaux ferreux et non ferreux.

Néanmoins, cela n'a concerné qu'une partie des salariés de la société GDE, dont [REDACTED] et 4 autres élus CFDT au sein du Comité Social et Économique de la société GDE.

Par la suite, pour éviter une situation de monopole, deux sites qui avaient été pris en location gérance par la société PURFER ont été cédés à une autre société « Trente trois », avec transfert de contrats de travail, dont les 4 élus CFDT. Seul [REDACTED] est demeuré salarié de la société PURFER.

Il convient ainsi de s'assurer que les adhésions justifiées par les défendeurs sont bien salariés de la seule société PURFER, au jour de la désignation de [REDACTED] en tant que représentant de section syndicale.

De plus, elle souligne que la date d'adhésion a été anonymisée par les défendeurs, sans raison car cela ne peut pas permettre l'identification des adhérents.

Pour leur part, [REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT expliquent que les salariés adhérents au sein de la société PURFER étaient précisément des salariés de la société GDE.

Ils ajoutent ne pas avoir modifié le nom de la section « GDE PURFER » sur les fiches signalétiques versées aux débats afin de pouvoir les distinguer des salariés embauchés après la restructuration.

Ils précisent que les 3 adhérents du syndicat FGMM CFDT étaient bien salariés de la société PURFER au moment de la désignation de [REDACTED], comme cela ressort de leurs bulletins de paie du mois de juillet 2023, le nom de la société apparaissant sur cette fiche de paie ainsi que par le numéro SIRET, comprenant comme racine le numéro SIREN du siège social de la société PURFER.

De plus, ces salariés étaient électeurs lors des dernières élections professionnelles du mois de juin 2023, comme cela peut être observé sur les listes électorales.

Il convient ainsi de rejeter la demande formée par la société PURFER.

A cet égard, il ressort des documents communiqués que 3 salariés de la société PURFER (bulletins de salaire à jour) sont adhérents au syndicat FGMM CFDT (fiches signalétiques) et sont à jour de leurs cotisations (relevé mensuel depuis janvier 2023).

En conséquence, il convient de rejeter la demande formée par la société PURFER.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la procédure est sans frais.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, [REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT auraient pu transmettre les éléments justificatifs anonymisés à la société PURFER dès la première demande de renseignement. La charge de la preuve revient au syndicat et cela peut être organisé avant toute saisine du tribunal judiciaire.

Il était légitime que la société PURFER vérifie leurs déclarations.

En conséquence, leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

Partie succombante, la demande formée par la société PURFER sera également rejetée.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort,

Rejette la demande formée par la société PURFER tendant à l'annulation de la désignation de [REDACTED] en tant que représentant de la section syndicale FGMM CFDT ;

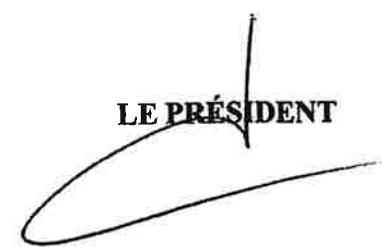
Rappelle que la procédure est sans frais ;

Rejette la demande formée par [REDACTED] et le syndicat FGMM CFDT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande formée par la société PURFER au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

LE GREFFIER


LE PRÉSIDENT


Pour copie certifiée en
déposé au rang des minutes de Greffe au
Judiciaire de Lyon, Département d



Le Greffier.